World Food Programme
Programme Alimentaire Mondial
Programa Mundial de Alimentos
برنامج الأغذية العالمي

Conseil d'administration
Session annuelle
Rome, 23–26 juin 2025

Distribution: générale
Date: 20 mai 2025
Original: anglais

Point 9 de l'ordre du jour
WFP/EB.A/2025/9-A
Questions d'organisation et d'administration
Pour décision

Les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Web du PAM (https://executiveboard.wfp.org).

Point annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation stratégique des mesures prises par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

Résumé

En 2023, le Bureau de l'évaluation a fait réaliser une évaluation stratégique de l'action menée par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Cette évaluation a porté sur le respect par le PAM des normes établies en la matière, l'efficacité de ses pratiques, la cohérence des règles applicables à l'ensemble des partenariats et les facteurs favorables ou défavorables influant sur les activités menées en interne dans ce domaine, pendant la période allant de mars 2017 à octobre 2023.

L'évaluation a abouti à la formulation de six recommandations, assorties chacune de recommandations subsidiaires détaillant des mesures concrètes de mise en œuvre. La réponse de la direction du PAM comporte 45 mesures à prendre pour donner suite à ces recommandations.

Lors d'une table ronde organisée le 27 mai 2024 sur le thème des rapports d'évaluation et des réponses de la direction, puis lors de la présentation au Conseil du rapport succinct de l'évaluation stratégique et de la réponse de la direction, à la session annuelle de 2024, les membres du Conseil ont souligné l'importance de se mobiliser durablement pour suivre les progrès accomplis. Après avoir consulté en interne les unités concernées, le PAM s'est engagé à présenter un point sur la question au Conseil trois fois par an. Le premier de ces points a été présenté oralement au Conseil à sa deuxième session ordinaire de 2024, et le deuxième lors d'une réunion informelle qu'il a tenue en février 2025.

Coordonnatrice responsable:

Mme I. Castrogiovanni
Directrice
Unité chargée de la protection contre l'exploitation
et les atteintes sexuelles
Bureau de la Directrice exécutive
courriel: isabella.castrogiovanni@wfp.org

En application de l'une des recommandations issues de l'évaluation, une unité spécialement chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a été créée au sein du Bureau de la Directrice exécutive. Depuis le 1er janvier 2025, c'est à cette unité qu'il incombe de rendre compte régulièrement au Conseil de l'action menée en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation.

Projet de décision*

Le Conseil prend note du document intitulé "Point annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation stratégique des mesures prises par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles" (WFP/EB.A/2025/9-A).

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

Introduction

1. Conformément aux dispositions relatives à l'établissement de rapports qu'a approuvées le Bureau du Conseil d'administration, la direction du PAM est tenue de rendre compte par écrit au Conseil de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation des mesures prises par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Ces points seront présentés au Conseil à ses sessions annuelles de 2025, 2026 et 2027, au titre d'un point de l'ordre du jour relatif aux questions d'organisation et d'administration. À compter de la session annuelle de 2026, ils ne concerneront plus uniquement la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation mais porteront également sur l'ensemble de l'action menée par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

2. Le présent document est le premier des points présentés par écrit. Étant donné l'importance et la nature transversale de l'action menée en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, il fait état du rôle joué et des mesures prises par différents services du PAM, y compris des activités menées en lien avec la nomination de la Directrice exécutive en tant que championne du Comité permanent interorganisations en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel pour 2024-2025.

Contexte

3. À la deuxième session ordinaire de 2024 du Conseil d'administration, la Directrice exécutive du PAM a annoncé la nomination d'une directrice spécialement chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, rattachée à la Chef de cabinet. Cette nomination donne suite aux recommandations 1 et 2 issues de l'évaluation des mesures prises en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles[1], qui mettaient en avant la nécessité de renforcer l'engagement du PAM et l'obligation de rendre compte de l'action menée à cet égard, ainsi que de prévoir des capacités et des ressources suffisantes, afin d'accroître l'efficacité des mesures prises en la matière. Une unité spécialement chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, placée sous l'autorité de la directrice récemment nommée, a été officiellement créée au sein du Bureau de la Directrice exécutive en janvier 2025. Afin de définir l'orientation stratégique et la mise en œuvre opérationnelle des activités de cette unité, un plan de travail en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a été élaboré pour la période 2025-2027.

4. De la mi-2018 à décembre 2024, l'action menée par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles relevait du Bureau de la déontologie, qui était pour lui l'organe référent à cet égard. À compter du 1er janvier 2025, le rôle d'organe référent, ainsi que tous les moyens et le personnel affectés à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, ont été transférés du Bureau de la déontologie à l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, laquelle exercera des fonctions de direction stratégique, d'orientation et de supervision de la mise en œuvre des mesures prises par le PAM dans ce domaine, notamment, mais non exclusivement, en coordonnant l'application des recommandations issues de l'évaluation par les divisions et services concernés.

[1] Recommandation 1: Dynamiser et renforcer sans délai l'engagement en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble du PAM ainsi que l'obligation de rendre compte de l'action menée à cet égard, en nommant une équipe spéciale interne chargée de faire appliquer la circulaire connexe de 2023 au moyen d'un plan de mise en œuvre pour 2024-2026. Recommandation 2: En application des obligations internationales en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et dans la limite des ressources disponibles, affecter des capacités et des ressources suffisantes au Siège, aux bureaux régionaux et aux bureaux de pays pour que cette protection soit efficace.

5. Outre sa directrice, l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles compte trois membres du personnel titulaires d'un contrat de durée déterminée, un administrateur titulaire d'un contrat de courte durée (partagé avec le Bureau de la déontologie) et un consultant[2]. Des renforts peuvent également être mobilisés à court terme dans le cadre de projets spécifiques, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

6. L'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles peut s'appuyer non seulement sur ses effectifs au Siège, mais également sur un réseau décentralisé de plus de 600 personnes qui, réparties dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays du PAM, font office de référents, parallèlement à leurs fonctions principales. À l'heure actuelle, les référents principaux pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sont les directeurs régionaux adjoints et les directeurs de pays adjoints, tandis que les référents techniques sont le plus souvent des spécialistes de la protection, de la problématique femmes-hommes ou des affaires humanitaires.

7. Compte tenu du caractère systémique de l'exploitation et des atteintes sexuelles, le PAM renforce l'engagement qu'il a pris en faveur d'une exécution des programmes exempte de tout manquement en abordant la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation selon une démarche qui mobilise tous les acteurs en interne.

État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation stratégique et progrès accomplis dans l'application des mesures énoncées dans la réponse de la direction

8. La réponse donnée par la direction du PAM à l'évaluation des mesures prises en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles comportait un total de 45 mesures, dont 33 devaient avoir été appliquées à la fin de 2024, et 12 en 2025 ou plus tard.

   - Sur l'ensemble des mesures à appliquer en 2024, 78,7 pour cent ont été menées à terme (24 ont été appliquées, 2 ne sont plus jugées pertinentes et 7 sont en cours d'application).
   - Sur l'ensemble des mesures à appliquer en 2025, deux l'ont déjà été.
   - Pour résumer, 26 mesures ont été appliquées, 2 ne sont plus jugées pertinentes et 17 sont en cours d'application, ce qui correspond à un taux global de mise en œuvre de 57,7 pour cent[3].

9. À ce stade, les six recommandations formulées à l'issue de l'évaluation sont encore en cours de mise en œuvre. Une recommandation est réputée avoir été mise en œuvre quand toutes les mesures qui y sont associées ont été menées à leur terme.

[2] Conseiller principal pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (P-5, vacant), chargé de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (P-3), chargé de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles/des partenariats (P-3, en cours de recrutement). Compte tenu de la situation financière et des mesures d'efficience internes qui en découlent, le recrutement au poste de P-5 est gelé. Les fonctions relevant du conseiller principal sont actuellement assurées par un administrateur de classe P-4, et celles relevant du spécialiste des partenariats en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles par un consultant.

[3] Ces données sont tirées du dernier rapport en date généré par le nouvel outil R2 de suivi des risques et des recommandations, à la date du 8 avril 2025. La plateforme R2 est le système de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle du respect des normes que le PAM utilise pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues des rapports d'évaluation.

A. Recommandation 1: Dynamiser et renforcer sans délai l'engagement en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble du PAM ainsi que l'obligation de rendre compte de l'action menée à cet égard, en nommant une équipe spéciale interne. (Degré de priorité: élevé. Délai de mise en œuvre: quatrième trimestre de 2024)

10. La recommandation 1 s'accompagne de deux recommandations subsidiaires, assorties de huit mesures à prendre. Six de ces mesures ont été appliquées, une n'est plus pertinente et une dernière est en cours d'application.

Recommandation subsidiaire: 1.1 Définir les attributions d'une équipe spéciale interne chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles […]. (Décembre 2024)

11. **Mesures 1 et 2 (appliquées).** L'équipe spéciale chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles s'est réunie pour la première fois en octobre 2024 pour se pencher et s'accorder sur ses attributions et sa composition. Une deuxième réunion s'est tenue en janvier 2025, lors de laquelle les attributions de l'équipe spéciale et un calendrier de réunions ont été approuvés. Il a été convenu que l'équipe spéciale agirait comme organe de coordination et de conseil afin de renforcer l'engagement du PAM en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et son obligation de rendre compte de l'action menée à cet égard, ainsi que d'aider à la mise en œuvre de la circulaire de la Directrice exécutive consacrée à la question[4]. Elle aura pour objectifs premiers d'assurer la direction stratégique et la coordination, de contrôler le respect, par l'ensemble des divisions, de l'obligation de rendre compte de l'action menée pour honorer l'engagement pris par le PAM en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et d'accélérer la mise en œuvre des mesures énoncées dans la réponse de la direction aux recommandations issues de l'évaluation menée en la matière. L'équipe spéciale est présidée par la Chef de cabinet et composée de hauts responsables représentant différents services et divisions. L'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles fait fonction de secrétariat de l'équipe spéciale, dont les attributions seront explicitées officiellement dans une circulaire de la Directrice exécutive qui fait actuellement l'objet de consultations. La troisième réunion de l'équipe spéciale est prévue en mai 2025.

12. **Mesure 3 (en cours d'application).** Afin de se conformer aux meilleures pratiques internationales, le PAM donne actuellement la priorité à l'élaboration d'une stratégie institutionnelle triennale qui portera à la fois sur l'exploitation et les atteintes sexuelles et sur le harcèlement sexuel. Il favorise ainsi un traitement global et intégré de l'inconduite sexuelle, tenant compte du fait que ces problèmes tirent tous deux leur origine des déséquilibres de pouvoir profonds et des inégalités entre les femmes et les hommes, fermement enracinées. La stratégie, qui s'accompagnera d'un plan de mise en œuvre détaillé, est élaborée conjointement par l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et la Sous-Division des relations avec le personnel (Division des ressources humaines).

[4] Circulaire de la Directrice exécutive OED2023/011, intitulée "Protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles".

Recommandation subsidiaire 1.2: Avec pour point de départ le modèle logique décrit dans le présent rapport d'évaluation, élaborer un plan de mise en œuvre de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles pour 2024-2026 […]. (Quatrième trimestre de 2024)

13. **Mesure 4 (n'est plus pertinente).** Il s'agissait initialement d'élaborer une stratégie en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le cadre du mandat du Bureau de la déontologie. Toutefois, compte tenu de la restructuration de l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le PAM donne désormais la priorité, dans l'année en cours, à l'élaboration d'une stratégie institutionnelle globale de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel. Se reporter à la mesure 3 susmentionnée pour de plus amples informations.

14. **Mesure 5 (appliquée).** Depuis 2024, la liste de contrôle relative à l'autoévaluation des capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles est une composante obligatoire du cycle annuel d'élaboration des assurances de la Directrice exécutive, Environ 92 pour cent des bureaux de pays l'avait remplie en 2024. L'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles procède au profit des bureaux de pays à des analyses détaillées à partir des informations indiquées dans la liste, analyses qui devraient éclairer l'élaboration de plans d'action.

15. **Mesure 6 (en cours d'application).** Les travaux d'élaboration d'une stratégie de communication en interne destinée à faire mieux connaître et mieux comprendre la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles partout au PAM devraient débuter au troisième trimestre de 2025 et s'achever en décembre 2025.

16. **Mesure 7 (appliquée).** La collaboration avec les partenaires coopérants demeure hautement prioritaire. En application de la directive publiée le 30 août 2023 sur le portail des partenaires de l'ONU, le PAM exige de tous ses partenaires coopérants qu'ils s'enregistrent sur le portail et suivent dans son intégralité le module consacré à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

17. **Mesure 8 (appliquée).** La protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a continué d'être prise en compte lors de la conception des plans stratégiques de pays (PSP). En 2025, elle a été intégrée dans le modèle de PSP, devenant une composante obligatoire des plans, et les orientations correspondantes seront incorporées dans le manuel consacré aux PSP afin que la question soit systématiquement prise en compte tout au long du cycle des programmes. Les rapports annuels par pays continuent d'y faire référence, et l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles fournit orientations et appui en la matière aux bureaux de pays.

B. Recommandation 2: En application des obligations internationales en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et dans la limite des ressources disponibles, affecter des capacités et des ressources suffisantes au Siège, aux bureaux régionaux et aux bureaux de pays pour que cette protection soit efficace. (Degré de priorité: élevé. Délai de mise en œuvre: quatrième trimestre de 2024)

18. La recommandation 2 s'accompagne de quatre recommandations subsidiaires, assorties de dix mesures à prendre. Parmi ces mesures, cinq sont en cours d'application et cinq ont été appliquées.

Recommandation subsidiaire 2.1: Renforcer et développer les capacités et les structures formelles en place au Siège en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en faisant en sorte que la personne occupant le poste le plus élevé dans ce domaine relève directement du Chef de cabinet ou du Directeur exécutif adjoint. […] (Quatrième trimestre de 2024)

19. **Mesure 1 (en cours d'application).** L'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles s'emploie à réunir des informations sur les plans d'action et les pratiques budgétaires suivis par le PAM en la matière au niveau des pays, lesquelles serviront à éclairer l'uniformisation des méthodes de calcul des coûts de base liés à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Des directives devraient être parachevées au troisième trimestre de 2025.

20. **Mesure 2 (appliquée).** La création, en janvier 2025, de l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au sein du Bureau de la Directrice exécutive marque une avancée importante dans l'action entreprise pour donner plus d'importance à la question et renforcer les mesures d'ensemble prises à l'échelle du PAM.

Recommandation subsidiaire 2.2: Actualiser immédiatement le système d'évaluation professionnelle et de renforcement des compétences (PACE) afin d'attribuer des responsabilités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à tous les directeurs de pays, directeurs de pays adjoints, directeurs régionaux, directeurs régionaux adjoints, chefs de programme, référents chargés de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi qu'aux autres membres du personnel concernés […]. (Quatrième trimestre de 2024)

21. **Mesure 3 (en cours d'application).** À compter de janvier 2025, les objectifs obligatoires et les indicateurs de performance clés applicables aux directeurs de pays du PAM ont été révisés pour renforcer le souci de l'intégrité, de la sécurité et de l'obligation de rendre compte de l'action menée dans les bureaux de pays, le but étant de garantir le plein respect du code de conduite du PAM et des normes en vigueur en interne en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

22. **Mesure 4 (appliquée).** La Directrice de l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a adressé une communication écrite aux référents techniques pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays, dans laquelle figurait une liste des activités et responsabilités recommandées dans ce domaine qui devaient être intégrées dans les évaluations PACE des référents, conformément aux dispositions de la circulaire de la Directrice exécutive sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (OED2023/011)[5].

23. **Mesure 5 (appliquée).** Les objectifs obligatoires et les indicateurs de performance clés applicables aux responsables font désormais spécifiquement mention de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. À compter de janvier 2025, il sera tenu compte, dans l'évaluation des responsables, du respect par ces derniers des engagements pris en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et de l'action qu'ils mènent à cet égard.

[5] Se reporter au paragraphe 19 de la circulaire: "Le principal rôle des référents pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles est de prendre l'initiative d'élaborer et d'appliquer des mesures de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles au niveau des pays, sur le terrain et au niveau régional. En outre, les référents sont habilités à recevoir des signalements de faits allégués d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Les référents sont tenus de transmettre au Bureau des inspections et des enquêtes toute allégation d'exploitation ou d'atteintes sexuelles dès sa réception et, au besoin, de faciliter l'orientation des victimes vers des services de prise en charge."

24. **Mesure 6 (appliquée).** En 2024, un paragraphe a été ajouté à la lettre d'habilitation des directeurs de pays et des directeurs régionaux afin d'y présenter les responsabilités qui leur incombent en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, à savoir: prendre toutes mesures raisonnables pour garantir cette protection, remplir leur devoir d'exemplarité en observant scrupuleusement les normes de conduite, instaurer un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute atteinte, veiller à ce que tout le personnel soit formé en la matière, nommer une personne référente pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et veiller à ce que toutes les allégations soient notifiées au Bureau des inspections et des enquêtes[6].

Recommandation subsidiaire 2.3: Dans le cadre de la restructuration organisationnelle menée en 2024, prévoir les besoins en personnel de manière à disposer d'effectifs suffisants dans l'ensemble du PAM, et inclure des rôles et responsabilités afférents à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans tous les descriptifs d'emploi pertinents de manière à clarifier les responsabilités des membres du personnel en matière de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'exercice de leurs fonctions. (Quatrième trimestre de 2024)

25. **Mesure 7 (en cours d'application).** Dans le prolongement des mesures 5 et 6 mises en œuvre pour donner suite à la recommandation subsidiaire 2.2, la Division des ressources humaines continue de répertorier et de réviser les profils d'emploi pertinents afin d'y intégrer les rôles et les responsabilités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

26. **Mesure 8 (en cours d'application).** L'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles continue de coopérer avec l'équipe chargée des partenaires de réserve au sein de l'Unité chargée des partenaires opérationnels pour aider les bureaux de pays à faciliter la mise en place de capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles susceptibles d'être déployées dans certains pays, si nécessaire.

Recommandation subsidiaire 2.4: Étoffer encore le réseau de référents pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, redoubler d'efforts pour ce qui est de la formation, réinvestir dans une communauté de pratiques et faciliter les échanges de données d'expérience. (Quatrième trimestre de 2024)

27. **Mesure 9 (appliquée).** Trois ateliers régionaux ont été organisés en 2024 à l'intention des référents techniques pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, auxquels sont venus s'ajouter, à des fins de coordination, des appels trimestriels avec les chefs de file techniques régionaux en la matière. Ces mesures ont continué d'illustrer la détermination qui est celle de l'Unité chargée de la protection contre

[6] Le paragraphe est ainsi libellé: "Directeurs de pays: En outre, en tant que chefs de file de l'équipe de pays, vous êtes investis d'une responsabilité accrue qui consiste à prendre toutes mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel. Vous êtes tenus de remplir votre devoir d'exemplarité, en observant scrupuleusement les normes de conduite, en instaurant et en préservant un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute atteinte, en veillant à ce que tous les employés soient formés en matière de protection et en nommant un référent pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel au niveau de directeur de pays adjoint. Qui plus est, tous les faits allégués doivent être immédiatement notifiés au Bureau des inspections et des enquêtes. Directeurs régionaux: En outre, en tant que chefs de file de l'équipe régionale, vous êtes investis d'une responsabilité accrue qui consiste à prendre toutes mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel. Vous êtes tenus de remplir votre devoir d'exemplarité, en observant scrupuleusement les normes de conduite, en instaurant et en préservant un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute atteinte, en veillant à ce que tous les employés soient formés en matière de protection et en nommant un employé de haut rang, occupant de préférence au minimum un poste de classe P-4 ou équivalent, à la fonction de référent pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel. Qui plus est, tous les faits allégués doivent être immédiatement notifiés au Bureau des inspections et des enquêtes."

l'exploitation et les atteintes sexuelles de soutenir sans relâche les référents dans toutes les régions, de leur fournir des orientations et d'étoffer leurs capacités.

28. **Mesure 10 (en cours d'application).** Afin de faire mieux comprendre l'approche centrée sur les victimes et les personnes survivantes, l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles s'est attachée en priorité à intégrer des orientations dans les outils de programmation existants. Elle a ainsi contribué aux travaux d'élaboration du guide mis au point par le PAM aux fins de l'orientation sans risque en cas de violence sexiste ou de divulgation touchant à la protection de l'enfance[7] et du module de formation correspondant. De plus, des éléments relatifs à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ont été incorporés dans les orientations élaborées par la Division de l'analyse, de la planification et de la performance concernant la gestion des allégations à traiter avec discrétion. Des sessions de formation régionales sont prévues à ce sujet au deuxième trimestre de 2025. En outre, des orientations détaillées spécifiques, destinées aux référents pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et consacrées aux procédures d'orientation confidentielles et sans risque, sont en cours d'élaboration et devraient être disponibles au plus tard au troisième trimestre de 2025.

C. Recommandation 3: Exploiter les possibilités offertes par le rôle de champion du Comité permanent interorganisations en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel pour mieux faire connaître la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au PAM, en renforcer le caractère prioritaire et en préciser les modalités. (Degré de priorité: élevé. Délai de mise en œuvre: quatrième trimestre de 2024)

29. La recommandation 3 s'accompagne de quatre recommandations subsidiaires, assorties de neuf mesures à prendre. Parmi ces mesures, six ont été appliquées et trois sont en cours d'application.

Recommandation subsidiaire 3.1: Inviter les hauts responsables aux niveaux du Siège, des bureaux régionaux et des bureaux de pays à engager chaque année une réflexion, avec l'aide de facilitateurs, sur la culture institutionnelle, ainsi que sur l'abus de pouvoir et l'exploitation du pouvoir. […] (Deuxième trimestre de 2024, à poursuivre au cours de l'établissement des rapports annuels)

30. **Mesure 1 (appliquée).** En 2024, des séances consacrées à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ont été organisées dans le cadre de quatre réunions régionales rassemblant tous les directeurs de pays. En outre, des rapports de synthèse par pays portant sur le sujet ont été présentés à la Directrice exécutive en amont de ses visites de pays, qu'elle a mises à profit pour prendre le temps de nouer le dialogue avec le personnel et la direction sur les questions relatives à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Des séances sur le sujet ont continué d'être ajoutées au programme d'orientation et de formation des nouveaux directeurs de pays et directeurs de pays adjoints et ont été organisées pour la première fois dans le cadre du programme d'orientation des responsables de bureau de terrain. En complément de ces efforts, l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a continué d'offrir aux directeurs de pays des conseils personnalisés, des orientations et un appui pour faire en sorte que la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles demeure une priorité stratégique et opérationnelle. Une logique similaire est suivie en 2025.

[7] PAM. 2024. *Guide for safe referrals: Child Protection and Gender-based Violence.*

31. **Mesure 2 (appliquée).** Le Comité interdisciplinaire du PAM, créé en application de la circulaire OED2022/004 et présidé par le Sous-Directeur exécutif chargé du Département de l'environnement de travail et de la gestion, ne s'est pas réuni en 2024. Néanmoins, la direction du PAM continue d'étudier les possibilités de favoriser des réflexions sur la culture institutionnelle tout au long de l'année.

32. **Mesure 3 (en cours d'application).** Le PAM n'a pas tenu de réunion mondiale des cadres en 2024. D'autres possibilités de mobiliser les hauts responsables autour de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sont à l'étude.

33. **Mesure 4 (appliquée).** Se reporter aux activités décrites au titre de la mesure 1 susmentionnée.

Recommandation subsidiaire 3.2: Diffuser des avis et des directives émanant de la haute direction sur les points suivants: faire comprendre qu'un taux de signalement élevé des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles indique qu'un système fonctionne bien, rendre opérationnelle l'approche centrée sur les victimes et les personnes survivantes, s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'exploitation et des atteintes sexuelles, à savoir les déséquilibres de pouvoir et la culture institutionnelle. (Deuxième trimestre de 2024, à poursuivre au cours de l'établissement des rapports annuels)

34. **Mesure 5 (en cours d'application).** Cette mesure sera réexaminée une fois que la stratégie relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel aura été établie sous sa forme définitive et que la circulaire de la Directrice exécutive sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles aura été mise à jour.

35. **Mesure 6 (en cours d'application).** Se reporter aux informations données au titre de la recommandation subsidiaire 2.4 (mesure 10).

Recommandation subsidiaire 3.3: Prendre la tête d'initiatives lancées par le Comité permanent interorganisations visant à rendre opérationnelle l'approche centrée sur les victimes et les personnes survivantes. (Quatrième trimestre de 2024)

36. **Mesure 7 (appliquée).** Sous l'impulsion de la Directrice exécutive, qui a assumé, en 2024, le rôle de championne du Comité permanent interorganisations en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, le PAM a enregistré des avancées considérables s'agissant de plusieurs questions prioritaires essentielles, notamment la création d'un groupe consultatif d'envergure mondiale. Ce dernier a élaboré un plan de travail et s'emploie activement à mener une série d'initiatives.

Recommandation subsidiaire 3.4: Demander aux bureaux de pays d'intégrer dans les processus d'autoévaluation des concertations auxquelles participent tous les membres du personnel au sujet de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, dans le cadre des activités de planification et du suivi régulier, semestriel et annuel assuré par la direction. (Quatrième trimestre de 2024)

37. **Mesure 8 (appliquée).** Dans le cadre de l'examen annuel de son catalogue des risques institutionnels, le PAM a amélioré la description des risques associés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles dans les parties consacrées aux risques opérationnels et aux risques fiduciaires (2.1.2 Manque de protection / 3.2.1 Politiques et normes). De plus, selon les modalités prévues dans le cadre de l'examen annuel des risques, des directives spécifiques ont été ajoutées au message de lancement pour demander à chaque bureau d'évaluer les points importants signalés en matière de risque et de contrôle dans le domaine de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, l'accent étant mis sur l'importance de cette mesure aux fins du recensement exhaustif des éventuels risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de leur atténuation.

38. **Mesure 9 (appliquée).** Se reporter aux informations données au titre de la recommandation 1 (recommandation subsidiaire 1.2, mesure 5).

D. Recommandation 4: D'ici à 2026, élaborer une politique et une stratégie en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles pour affirmer et renforcer de manière formelle l'engagement du PAM dans ce domaine et faire en sorte que ces questions soient pleinement prises en compte dans le prochain plan stratégique. (Degré de priorité: moyen. Délai de mise en œuvre: 2026)

39. La recommandation 4 s'accompagne d'une recommandation subsidiaire, assortie de deux mesures à prendre. L'une de ces mesures n'est plus jugée pertinente et l'autre est en cours d'application.

Recommandation subsidiaire 4.1: Élaborer une politique du PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. […] (Quatrième trimestre de 2024)

40. **Mesure 1 (n'est plus pertinente).** Après examen de la recommandation subsidiaire, l'équipe spéciale chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a déclaré que la circulaire de la Directrice exécutive sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles constituait, dans sa version actuelle, un cadre normatif suffisant. Il faudra toutefois y apporter les modifications nécessaires pour rendre compte du fait que cette question dépend désormais du Bureau de la Directrice exécutive, et non plus du Bureau de la déontologie. Des consultations ont commencé en interne et une version révisée de la circulaire devrait être publiée avant la fin du quatrième trimestre de 2025.

41. **Mesure 2 (en cours d'application).** Se reporter aux informations données au titre de la recommandation subsidiaire 2.4 (mesure 9) et de la recommandation subsidiaire 3.1 (mesure 1).

E. Recommandation 5: Renforcer les liens entre l'évaluation des risques et la conception et la mise en œuvre des programmes en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles. (Degré de priorité: moyen. Délai de mise en œuvre: deuxième trimestre de 2025)

42. La recommandation 5 s'accompagne de trois recommandations subsidiaires, assorties de 12 mesures à prendre. Parmi ces mesures, sept ont été appliquées et cinq sont en cours d'application.

Recommandation subsidiaire 5.1: Intégrer l'évaluation des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans les instruments et procédures opérationnels du PAM, de telle sorte que cette évaluation devienne automatiquement une composante de ses activités. […] (Deuxième trimestre de 2025)

43. **Mesures 1 et 2 (appliquées).** Une liste de contrôle non obligatoire relative a été établie, qui a trait à l'évaluation des capacités des prestataires de services financiers associés au PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Après avoir été utilisée à titre expérimental en Afghanistan, cette liste est affinée afin d'être incorporée, dans des termes simples, adaptés au secteur privé, au module d'intégration des prestataires de services financiers mis en place par le PAM, dans l'objectif de renforcer les garanties en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Des dispositions relatives à cette question sont également intégrées dans les procédures qu'applique le PAM vis-à-vis des prestataires de services financiers et dans les orientations connexes.

44. **Mesure 3 (en cours d'application).** Des orientations sur les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que sur les mesures d'atténuation de ces risques sont en cours d'élaboration à l'intention du Siège, des bureaux régionaux et des bureaux de pays.

45. **Mesure 4 (appliquée).** Des orientations ont été mises au point pour faciliter la mise en œuvre de la recommandation 1.2 relative à l'intégration de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les PSP et dans le processus stratégique d'examen des programmes.

Recommandation subsidiaire 5.2: Réexaminer régulièrement les mécanismes communautaires de remontée de l'information pour s'assurer qu'ils sont appropriés compte tenu des obstacles opérationnels ou contextuels rencontrés, et pour en renforcer l'utilité, la sûreté et l'accessibilité pour les victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. (Deuxième trimestre de 2025)

46. **Mesures 5, 6, 7 et 8 (appliquées).** Le PAM est déterminé à garantir un traitement rigoureux des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles communiquées au moyen des mécanismes communautaires de remontée de l'information en redoublant d'efforts pour renforcer les assurances données. Une[8] fixe des exigences minimales en matière de suivi afin d'améliorer l'accessibilité de ces mécanismes et d'uniformiser les procédures d'enregistrement des affaires, de transmission aux échelons supérieurs et de règlement. Une note d'orientation technique à paraître, élaborée conjointement par la Division de l'analyse, de la planification et de la performance, la Division de la gestion des risques, l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le Bureau des inspections et des enquêtes contribuera à améliorer encore la gestion des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Pour assurer le respect des normes établies, le PAM a mis au point un système numérique qui garantit un traitement sûr et conforme des affaires, facilite l'analyse des tendances et rend possible la communication de l'information. Un suivi annuel permettra de faire le point sur les procédures des mécanismes communautaires de remontée de l'information et sur la formation du personnel, ce qui permettra d'évaluer la capacité globale du PAM à gérer les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

Recommandation subsidiaire 5.3: Procéder à une évaluation des profils de risque et des besoins en capacités des partenariats actuels pour comprendre comment le PAM devrait adapter son approche au niveau national et selon les différents types de partenaires [...]. (Deuxième trimestre de 2025)

47. **Mesure 9 (en cours d'application).** Le PAM continue d'utiliser à titre expérimental la liste de contrôle non obligatoire relative à l'évaluation des capacités des prestataires de services financiers en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Se reporter à la recommandation subsidiaire 5.1 (mesures 1 et 2) pour de plus amples informations.

48. **Mesure 10 (en cours d'application).** Une clause relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles figure déjà dans les contrats[9] conclus entre le PAM et les partenaires de réserve. Toutefois, la nécessité d'amender le libellé de la garantie relative à cette protection a été abordée lors de discussions interorganisations qui ont porté, en 2024, sur un modèle de mémorandum d'accord commun à utiliser avec les partenaires de réserve. Le PAM participant activement à ces discussions, la mesure est toujours en cours d'application.

[8] Circulaire de la Directrice exécutive OED2024/006, *Minimum Monitoring Requirements (MMRs) and Community Feedback Mechanism (CFM) Standards in WFP Country Offices*.

[9] L'article XVI (Prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles) est cité à la page 14 de la version actuelle du modèle d'accord avec les partenaires de réserve. En outre, dès confirmation, les partenaires et les employés ont la possibilité d'accéder à la page de la plateforme WeLearn consacrée à l'orientation des partenaires de réserve, sur laquelle la formation relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles est mise en ligne, au côté des formations relatives à BSAFE, au risque de fraude, à la déontologie, à la cybersécurité et aux comportements abusifs. Si la nécessité d'agir au plus vite empêche les partenaires de réserve de se former avant leur déploiement, ils doivent le faire avant leur deuxième semaine de déploiement. Tous les liens nécessaires pour accéder aux ressources et aux rapports se trouvent sur la page consacrée à l'orientation. En outre, la boîte à outils Speak Up! a été dématérialisée afin que les employés puissent s'y référer.

49. **Mesure 11 (en cours d'application).** Une analyse et un premier inventaire des supports existants consacrés au recensement des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et à leur atténuation à l'intention des contrôleurs tiers et des partenaires du secteur privé sont en cours.

50. **Mesure 12 (en cours d'application).** Le PAM continue d'examiner le cycle des programmes en association avec les chefs de file techniques concernés afin de déterminer les principaux domaines de collaboration avec les responsables communautaires (analyse des besoins, conception, mise en œuvre et suivi) et d'élaborer des orientations sur les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et sur les mesures d'atténuation correspondantes. [Se reporter à la recommandation subsidiaire 5.1 (mesure 3)].

F. Recommandation 6: Veiller à ce que le rôle et la contribution du PAM à l'action menée au niveau interorganisations soient proportionnels à sa présence et aux moyens dont il dispose au niveau opérationnel pour appuyer la création de biens de l'humanité en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. (Degré de priorité: moyen. Délai de mise en œuvre: quatrième trimestre de 2025)

51. La recommandation 6 s'accompagne de deux recommandations subsidiaires, assorties de quatre mesures à prendre. Toutes ces mesures sont en cours d'application.

Recommandation subsidiaire 6.1: Renforcer le rôle joué par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le cadre des partenariats interorganisations, en recherchant les moyens d'épauler les réseaux interorganisations et de faciliter l'exécution des plans d'action au niveau national et en apportant un appui aux activités définies par les équipes de pays des Nations Unies et les équipes de pays pour l'action humanitaire dans les plans d'action annuels. (Quatrième trimestre de 2025)

52. **Mesure 1 (en cours d'application).** Depuis qu'elle assume le rôle de championne du Comité permanent interorganisations, la Directrice exécutive collabore avec les responsables du Comité pour guider et stimuler les efforts déployés collectivement dans l'objectif de créer un système humanitaire exempt d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel. Cette mesure restera en cours d'application jusqu'à la fin de 2025, étant donné que la Directrice exécutive a été maintenue dans ce rôle pour une année supplémentaire. On trouvera ci-dessous quelques exemples de l'action menée à ce titre. Des rapports consultables en ligne donnent un aperçu des progrès accomplis et des résultats obtenus au cours de la première année[10].

Recommandation subsidiaire 6.2: Tirer parti de la position du PAM et des possibilités qui lui sont offertes dans le cadre des dispositifs jouant un rôle moteur à l'échelle mondiale (modules de la sécurité alimentaire et des moyens d'existence, de la logistique et des télécommunications d'urgence; portefeuille de partenariats avec le secteur privé; transferts de type monétaire) pour obtenir que la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles soit intégrée dans les approches retenues ainsi que dans les efforts déployés à des fins de coordination. [...] (Quatrième trimestre de 2025)

[10] Page Web du Comité permanent interorganisations intitulée: "IASC Champion on Protection from Sexual Exploitation and Abuse and Sexual Harassment".

53. **Mesures 2, 3 et 4 (en cours d'application).** L'une des initiatives majeures lancée au titre de la troisième priorité établie dans le cadre du rôle de champion pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel concerne le recensement et la promotion des bonnes pratiques dans l'ensemble du système d'action groupée, ainsi que l'élaboration de directives et d'outils aux fins de l'atténuation des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans le cadre de l'assistance humanitaire, notamment des programmes de transferts monétaires. En 2024, des consultations techniques ont été organisées avec les coordonnateurs des modules d'action groupée au niveau mondial et leurs chefs de file en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles pour préciser les besoins et définir des stratégies efficaces aux fins de la prise en compte systématique de cette protection dans les activités des modules. En 2025, le PAM lancera des outils de cartographie des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans certains des pays désignés comme prioritaires par le Comité permanent interorganisations et partagera des bonnes pratiques et des recommandations dans des orientations sectorielles aux fins de l'harmonisation des normes mondiales.

Observations et conclusions

54. En conclusion, le PAM, qui enregistrait, en avril 2025, un taux global de mise en œuvre proche de 60 pour cent, est sur la bonne voie pour ce qui est de donner suite aux recommandations formulées à l'issue de l'évaluation des mesures prises en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le PAM est déterminé à accélérer le mouvement dans les domaines qui affichent du retard et met à profit la deuxième année du mandat de la Directrice exécutive dans le rôle de championne du Comité permanent interorganisations en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel pour faire progresser l'action menée à l'échelle du système.

55. Non négociable, la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles est indispensable pour mener une action humanitaire responsable, régie par des principes et fondée sur les droits humains, dans l'objectif de sauver des vies. Elle est d'une importance primordiale pour conserver la confiance des populations auxquelles le PAM vient en aide et préserver l'intégrité des opérations. Il est d'autant plus urgent d'agir que l'instabilité et la pauvreté intensifient les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

56. Bien que contraint d'établir des priorités en raison du déficit de financement, le PAM demeure résolu à intégrer pleinement la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans toutes ses opérations. La prise en compte systématique de cette protection contribuera à la maturation du système, tout en réduisant le besoin de ressources spécifiques et en générant des gains d'efficience.

57. Il importe toutefois au plus haut point d'affecter des ressources à la mise en œuvre opérationnelle, au niveau des bureaux de pays, des engagements pris en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment afin de garantir que les ressources humaines et financières nécessaires sont réunies pour renforcer les moyens dont disposent le personnel et les partenaires en matière de prévention et d'atténuation des risques d'exploitation et d'atteinte sexuelles et faciliter le signalement et l'orientation rapide vers les services aux victimes et aux personnes survivantes.

58. Le PAM continue de faire preuve d'un engagement sans faille pour parvenir à ces objectifs et aura à cœur de poursuivre le dialogue et la coopération, avec la volonté d'aller de l'avant, pour résoudre les problèmes et combler les lacunes.